

DIJON, le 27 janvier 2004

Affaire suivie par Anne RATAYZYK
8, rue Marcel Dassault – BP 96609 – 21066 DIJON Cedex
Téléphone : 03.80.29.40.10 – Télécopie : 03.80.29.41.33
Adresse mél : anne.ratayzyk@industrie.gouv.fr
C:\Temp\Export\Niveau3_27-1-2004_54_2142_540009.doc
Groupe de Subdivisions de Côte d'Or
AR/CT//CL/261203

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
en CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE
Séance du 12 février 2004

Références : Transmission préfectorale du 20 août 2003.

I - PETITIONNAIRE

Raison sociale	: SA LABORATOIRES URGO
Siège social	: 42 rue de Longvic 21300 CHENOYE
Adresse administrative	: rue Petitot 21000 DIJON
Adresse de l'établissement	: ZI Excellence 2000 21800 CHEVIGNY-ST-SAUVEUR
Téléphone	: 03.80.44.79.00
N° SIRET	: 433842044
Activités principales	: fabrication de produits pharmaceutiques et de pansements

II - OBJET DE LA PETITION

Déménagement sur un nouveau site et extension des activités : fabrication de produits pharmaceutiques et de pansements, activité logistique.

III - INSTALLATIONS

1. Caractéristiques

Les activités développées par la Société URGO sont :

- la fabrication de produits OTC (sirops, solutes, pâteux, inhalateurs, cachets)
- la fabrication de pansements adhésifs.

Le site comprend notamment les installations suivantes :

Zone 1 administratif + laboratoire
 Zone 2 OTC : fabrication de sirops et cachets
 Zone 3 fabrication de pansements adhésifs
 Zone 4 stockage de matières premières
 Zone 5 poste de garde
 Zone 6 soute à solvant
 Zone 7 utilités
 Zone 8 entrepôt logistique
 Zone 9 sprinkler.

Les techniques employées concernent notamment la transformation de matières plastiques (malaxage, enduction, découpe), une activité de mélange d'alcool, une activité de peroxydation d'huile de maïs par traitement thermique modéré pendant 12 heures (activité d'imprimerie).

2. Classement :

Rubrique	Nature des activités	Volume	Classement	Ref. sur plan
1211-2	Fabrication de peroxydes organiques <u>Seuil</u> : quantité totale susceptible d'être présente quantité traitée < 50 t (A)	Type C3S3 selon rubrique 1210 $Q = 600 \text{ kg à } 20 \text{ mg/kg d'oxygène actif}$	A	
1510-1	Entrepôts couverts : volume des entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A)	Stockage MP : V = 62 200 m ³ Stockage PF : V = 94 140 m ³ Volume total : 156 340 m ³	A	
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels <u>Seuil</u> : puissance installée supérieure à 200 kW (A)	Mélangeurs, malaxeurs Puissance installée : 229 kW	A	
2920-2-a	Installation de réfrigération et de compression comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques supérieurs à 10 ⁵ pa <u>Seuils</u> : la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (A)	Compresseurs d'air puissance absorbée : 203 kW Installation de réfrigération Puissance absorbée : 2 100 kW Total : 2 303 kW	A	
2940-2-a	Application de colle, enduit, etc... sur support quelconque par tout procédé autre que le trempé Quantité de produits susceptibles d'être utilisée par jour : > 100 kg/j (A)	2 615 kg/j sur le site	A	
1212-5-b	Stockage de peroxyde organique <u>Seuil</u> : quantité totale susceptible d'être présente : 120 kg < Q < 2 000 kg	$Q = 3 \times 200 \text{ kg à } 20 \text{ mg/kg d'oxygène actif} = 600 \text{ kg}$	D	
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables (solvants, alcool) Régime de classement calculé en fonction de la capacité totale équivalente définie sous la rubrique 1430 : b) Capacité équivalente supérieure à 10 m ³	Stockage de solvants, d'alcool et de fioul C'équivalente totale : 22,2 m ³	D	

	mais inférieure ou égale à 100 m ³ (D)			
2661-1-b	Transformation de polymères 1. par procédé exigeant des conditions particulières de températures et de pression <u>Seuil</u> : quantité de matières susceptibles d'être traitée par jour : > 1 t/j mais < 10 t/j (D)	Malaxage masse : 2 800 kg/j Blistération produits pharmaceutiques 300 kg/j Formation coque blister 120 kg/j Formation emballage produits de cicatrisation : <u>940 kg/j</u> Q = 4,2 t/j	D	
2661-2-b	2. par tout procédé exclusivement mécanique <u>Seuil</u> : quantité de matières susceptibles d'être traitée par jour b) > 2 t/j mais < 20 t/j (D)	Découpe après induction : 3 300 kg/j Découpe blister produits pharmaceutiques : 300 kg/j Découpe blister 120 kg/j Découpe sachets de produits de cicatrisation : <u>940 kg/j</u> Q = 4,7 t/j	D	
2685	Fabrication de médicaments à usage humain		D	
2915-2	Procédés de chauffage utilisant des fluides caloporteurs, température d'utilisation inférieure au point éclair du fluide, si la quantité totale du fluide est supérieure à 250 litres	Equipements (malaxeurs, mélangeurs et cuves) chauffées par de l'huile. Quantité présente : 770 litres Température d'utilisation inférieure à point éclair pour 755 litres	D	
2925	Atelier de charge d'accumulateur puissance maximale de courant continu > 10 kW : D	2 ateliers dans le bâtiment principal 1 atelier dans la logistique	D	
2450	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support utilisant une forme d'imprimante			
	1. Héliogravure et opération connexes <u>Seuil</u> : quantité de produits consommée par jour : a) > à 200 kg/j (A) b) > 50 kg/j mais < 200 kg/j (D)	4 kg/j maximum	NC	
	2. autres procédés <u>Seuil</u> : quantité d'encre consommée par jour b) > 400 kg/j (A) b) > 100 kg/j mais < 400 kg/j (D)	6 kg/j	NC	

A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

3. Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

Intégration dans l'environnement

Le projet est situé en zone artisanale destinée à accueillir les activités économiques. Un aménagement paysager le sépare d'une zone d'habitation. Les contraintes liées au PLU (hauteur bâtiment) ont été prises en compte.

Eau

L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau communal. L'eau est utilisée à raison de 20 000 m³/an pour les besoins sanitaires, la défense incendie, la production, la climatisation. Les eaux vannes et eaux industrielles sont rejetées au réseau urbain vers la STEP de CHEVIGNY, après collecte dans 2 cuves de 10 m³ pour neutralisation et contrôle.

Les rejets estimés sont les suivants :

Paramètres	Rejets URGO (estimation)	
	Concentration	Flux
Débit	60 m ³ /j	
PH	8,3	
DCO	512 mg/l	30,7 kg/j
DBO5	196 mg/l	11,8 kg/j
MES	153 mg/l	9,2 kg/j
Azote (NTK)	26 mg/l	1,6 kg/j
Chlorures	795 mg/L	47,7 kg/j
Nickel	<0,05 mg/l	<0,003 kg/j
Chrome	<0,05 mg/l	<0,003 kg/j
Zinc	0,2 mg/l	0,012 kg/j
Plomb	0,2 mg/l	0,012 kg/j
Cuivre	<0,05 mg/h	<0,003 kg/j

Une autosurveillance est prévue sur ces paramètres.

Nota : l'analyse des résultats de surveillance de l'actuel site URGO montre une fluctuation par rapport à la moyenne ci-dessus.

Les rejets d'eaux industrielles des futurs laboratoires URGO ont un impact négligeable sur le fonctionnement actuel de la station d'épuration de Chevigny-St-Sauveur : augmentation de 1% du débit de la STEP et de 0,3 à 0,6 % du flux actuel en DBO, DCO, MES et Azote.

Les concentrations en principe actif résultant du lavage des cuves sont faibles (< DL 50 souris, < EC50 daphnies pour l'essentiel), certaines concentrations sont de l'ordre de grandeur de l'EC 50 daphnies.

Les eaux pluviales de toiture rejoignent via un bassin de régulation de la ZAC le milieu naturel d'eaux pluviales de la ZAC. Celles des parkings transitent au préalable par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux d'incendie seront acheminées vers le bassin de rétention de la ZAC muni d'une vanne de barrage.

Air

Les rejets atmosphériques sont essentiellement :

- des COV provenant des solvants de nettoyage et encres d'impression
- des poussières provenant de la manipulation de matières premières au niveau des locaux de pesée et des malaxeurs.

Les flux de poussières sont faibles. Les quantités de solvant employées sont inférieures à 10 tonnes par an.

Le site est soumis à l'arrêté du 2 février 1998 pour les rejets à l'atmosphère. Les prescriptions sont les suivantes :

Composés	Valeurs limites
Poussières	Flux horaire > 1 kg/h : 40 mg/m ³
COV à l'exclusion du méthane	110 mg/m ³ si flux horaire > 2 kg/h

Mesures de prévention et de protection envisagées

- L'emploi de solvants à l'eau est privilégié pour les techniques d'enduction et d'imprimerie afin de réduire les odeurs et les COV
- Les extractions d'air seront si possibles placées en hauteur afin d'éviter les odeurs pour le voisinage
- L'extraction dans les ateliers se fait soit en partie basse pour les postes de pesée soit en partie haute. L'air passe à travers un premier filtre F9 puis à travers un second filtre H10 avant d'être rejeté en toiture.

F9 : filtre de haute efficacité (ou opacimétriques)

- ✓ sur particule de 0.5 micron => environ 88%
- ✓ sur particule de 1 micron => environ 95%
- ✓ sur particule de 3 microns => environ 99%

H10 : filtre de très haute efficacité (ou absolu)

- ✓ sur particule de 0.1 micron => environ 99%
- ✓ sur particule de 0.3 micron => environ 98%
- ✓ sur particule de 0.5 micron => environ 99%

La granulométrie des poussières varie entre 25 µm pour la plus petite et 500 µm pour la plus grande.

- Pour les ateliers générateurs de poussières, des systèmes de captation par filtres sont prévus. Ces filtres seront nettoyés et changés périodiquement. Des extractions avec système de filtration seront également prévues pour l'atelier de malaxage et la salle de pesée
- Les fûts de solvants seront maintenus fermés pour une évaporation limitée
- Les locaux de production seront isolés et ventilés par traitement d'air. Le taux de renouvellement évite une concentration d'odeur à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Remarque : Des analyses de l'air ambiant pour les COV seront réalisées sur le site en exploitation conformément à la réglementation.

Sols

Les cuves et fûts seront placés sur rétention.

Trafic : 40 poids lourds + 400 véhicules légers.

Aucun trafic de poids lourds n'est prévu de 21 h à 5 h. Les zones d'habitation se sont pas traversées.

Bruit

Un état initial et une étude de modélisation du bruit ont été réalisés par ACOUPHEN. Le bruit est conditionné par l'A39 et les activités existantes. Elle conclut que l'activité ne conduira pas à une augmentation de l'émergence au-delà des valeurs réglementaires. En effet, le niveau sonore ou point P1 situé à 100 m au nord du site, en direction des habitations est de 43 dBA. Pour respecter l'émergence maxi de 3 dB la nuit, le niveau sonore de l'usine ne devra pas dépasser 43 dB.

Le bruit peut provenir des installations de traitement d'air et des installations de production. Ceci conduit URGÖ à optimiser les grilles de ventilation de la galerie technique à mettre en place des écrans pour limiter la propagation des refroidisseurs extérieurs à mettre en place un bardage doublé peau et des doubles vitrage au bâtiment OTC.

Déchets

Les déchets sont triés et éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

Impact sanitaire

L'étude liste les substances utilisées au niveau des laboratoires et les solvants : sur 28 produits, 3 sont classés à risque dont 1 seul R45. Elle indique qu'il n'y a pas de rejets par cheminée à l'atmosphère.

Concernant les produits pulvérulents dont oxyde de zinc et CMC sodique, ils seront filtrés par filtre de haute et très haute efficacité permettant de retenir les différentes particules. Ils seront régulièrement changés. Le flux de rejets diffus de poussières est estimé à 230 g/j. Le dossier ne comporte pas de modélisation de leur impact.

4. Synthèse de l'étude des dangers présentée par l'industriel

L'analyse de risques est réalisée à partir de la méthode AMDEC (analyse des modes de défaillance de leurs effets et de leur criticité).

Le système a été divisé en sous systèmes : stockage solvants, pesée préparation OTC, conditionnement OTC, induction malaxage, conditionnement pansements, imprimerie locaux techniques, laboratoire et les événements possibles classés en fonction de leur gravité et probabilité.

Ceci a conduit à déterminer les zones à risques dans l'établissement et le choix des scénarii de l'étude de danger.

Les sous systèmes présentés dans le tableau suivant sont ceux qui ont été retenus comme étant les plus majorants.

Sous système	Composant	Evénements non souhaités	G*P
Stockage PF MP Soute	Bâtiment	Effondrement de toiture	4*1
	Aire de stockage MP et PF	Défaillance électrique ou mécanique entraînant un début d'incendie	4*1
	Fluides	Rupture des sprinklers générant étincelles électriques et dégâts des eaux	3*2
	Soute	Inflammation des vapeurs de solvants	4*1
	Stockage intermédiaire	Propagation incendie dans les zones de production	4*1
Pesée / préparation	Magasin avancé – pesée	Inflammation des vapeurs de solvant par renversement de fûts	4*2
	Pesée OTC et pansement	Coup de poussières par contact Nuage de poussières et étincelles	3*2
Laboratoire	Bec bunsen	Explosion par fuite de gaz	3*2
	CPG	Explosion par fuite d'hydrogène	4*1

Le phénomène de peroxydation n'a pas été considéré comme à risque car il s'agit en fait d'une réaction de rancissement d'huile. L'auto-oxydation spontanée des triglycérides est un phénomène répandu. Se forment d'abord les peroxydes, qui donnent rapidement naissance aux produits de scission, et enfin à des composés non volatils. Le pourcentage d'oxygène actif est de 0,002 %. Le risque est principalement la combustion et non l'explosion (catégorie R3).

Les principaux scénarii sont les suivants :

Incendie du local solvants :

Les flux thermiques restent dans les limites de propriétés.

Mesures de protection :

- rétention individuelle pour chaque box,
- éloignement par rapport aux limites de propriété et autres bâtiments,
- matériel ADF.

	Distance d'effet		
	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Incendie soute solvants	9,30 m	11,8 m	15,3 m

Les flux thermiques ne sortent pas des limites de propriété

Incendie stockage produits finis :

L'étude de modélisation a été réalisée par l'INERIS.

N°	Désignation	Façade considérée	Distances d'effets (m) au seuil de		
			8 kW/m ² effets dominos	5 kW/m ² effets irréversibles	3 kW/m ² effets létaux
1	Incendie de la cellule de stockage de produits finis Avec mur coupe-feu toute hauteur	Nord	NA'	NA'	NA'
		Sud	30	45	65
		Est ou Ouest	20	25	35
2	Incendie de la cellule réception/préparation	Nord	20	30	50
		Sud	NA'	NA'	NA'
		Est ou Ouest	17	25	30
3	Incendie affectant les deux cellules de l'entrepôt de stockage (1 + 2)	Nord ou Sud	30	45	65
		Est ou Ouest	28	35	50
4	Incendie du bâtiment de stockage de matières premières	Nord	30	40	60
		Sud	15	NA'	30'
		Est	15	NA'	NA'
		Ouest	30	35	50

NA : Non atteint à la hauteur de la cible.

' : Les résultats indiqués ne prennent pas en compte la présence de bâtiments ou cellules voisins.

Dans la configuration actuelle des installations, les flux des effets létaux (3 kW/m²) ne sortent pas des limites de propriétés, des effets irréversibles (5 kW/m²) pourraient être observés en dehors des limites de propriété du site du fait du rayonnement thermique généré par l'incendie de la cellule de stockage de produits finis (cela ne concerne que le magasin MP et la zone d'aménagement paysager).

Pour ce qui concerne la dispersion des fumées toxiques associées aux incendies considérés, les calculs ont montré qu'aucun effet létal ne serait observé au niveau du sol pour tous les scénarii et ce, même dans les conditions les plus pénalisantes.

Concernant les effets irréversibles au niveau du sol, il n'est pas possible de conclure avec certitude compte tenu de l'absence de seuil validé pour l'acide cyanhydrique (HCN) pour ce type d'effets. Néanmoins, à la vue des concentrations maximales calculées au niveau du sol, l'apparition d'effets irréversibles au sol due à la dispersion de fumées toxiques paraît très improbable pour les différents scénarii étudiés.

Mesures de protection :

- Les palettes vides sont réparties sur l'ensemble du stockage ainsi qu'à l'extérieur sous abri.
- Le site est protégé par un système de sprinklage conforme aux règles APSAD avec report d'alarme. Celui-ci est contrôlé et testé périodiquement.
- Des cellules de moins de 6 000 m² sont construites. Celles-ci comportent des cantons de désenfumage de 1 600 m² maximum + système de désenfumage.
- Présence d'équipiers de première et seconde intervention sur le site.
- Présence de moyens d'extinction type extincteurs et RIA.
- Présence de murs CF et portes CF asservies à la détection limitant le risque de propagation.
- Voies pompiers présentes sur un maximum de la périphérie.
- Eloignement des stockages par rapport aux zones constructibles extérieures et aux voies de circulation (cf. étude INERIS).
- Présence d'une manche à air indiquant l'orientation prise par les fumées.
- Eaux d'extinction récoltées dans le bassin de rétention.

Concernant les scénarii explosions de poussières :

- Les zones de centrales de pesées sont disposées sous plafond soufflant avec aspiration par mur filtrant permettant de réduire à son minimum la présence de poussière dans la zone.
- Pour éviter les risques d'explosion, les dépoussiéreurs, initialement prévus, sont remplacés par des systèmes d'extraction avec doubles filtrages de l'air (filtres F9 puis H10).
- Mise à la terre des appareils de pesée des poudres et malaxeurs.
- Les filtres sont changés périodiquement par la maintenance.
- Les installations électriques à proximité sont protégées selon les normes en vigueur (directive ATEX). Elles sont contrôlées périodiquement.

La défense incendie est assurée par :

- un réseau de RIA,
- des extincteurs,
- un système d'extinction automatique avec 2 H d'autonomie,
- la défense extérieure : poteaux d'incendie DN 100 à la périphérie des bâtiments,
- les eaux d'extinction d'incendie sont acheminées vers le bassin de rétention de la ZAC, équipé d'une vanne de barrage.

5. Réglementation applicable :

Arrêté ministériel du 2 février 1998.

IV - ENQUETE PUBLIQUE

Avis de recevabilité : en date du 15 mai 2003

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 19 mai 2003

Durée : du 10 juin 2003 au 11 juillet 2003

Résultats : 7 questions :

- effet sur la santé (inhalation),
- fouilles archéologiques,
- alerte des riverains,
- distances d'implantation par rapport aux habitations,
- solvants, logistique,
- matières premières,
- étude d'impact dont rejets atmosphériques (eau, air, bruit).

Mémoire en réponse du pétitionnaire : en date de juillet 2003.

Il répond aux questions posées en renvoyant pour l'essentiel au dossier.

- Concernant les fouilles archéologiques, les terrains ont fait l'objet d'un certificat de libération.
- Concernant l'alerte des riverains, l'étude de dangers ne nécessite pas de procédure particulière d'alerte. Cependant, l'établissement disposera d'un Plan d'Intervention Interne.
- Concernant la distance aux limites de propriété, aucune contrainte spécifique ne fixe une limite de 300 m par rapport aux habitations.

Communes concernées :

CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
CRIMOLOIS
FAUVERNEY
MAGNY SUR TILLE
NEUILLY LES DIJON
SENNECEY LES DIJON

Avis du Conseil Municipal de CRIMOLOIS en date du 20 juin 2003

Le conseil municipal émet un avis favorable à cette installation.

Avis du Conseil Municipal de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR en date du 26 juin 2003

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **demande** que soient strictement respectées les prescriptions de la DRIRE. Il fait remarquer que la soute à solvants située au nord de la zone 5 NA proche de l'espace boisé et de la limite entre la zone 5 NA et 5 Nab paraît sur le plan d'une hauteur de l'ordre de la zone 5 NA.
- **Décide** qu'il ne pourra donner un avis favorable que si des informations plus précises sont données concernant ce stockage de solvants et son évolution dans le temps. En particulier, un tel stockage entraînera-t-il la mise en place d'un périmètre de sécurité qui débordera sur la zone 5 Nab avec prescriptions restrictives particulières en matière d'urbanisme.

Avis du Conseil Municipal de NEUILLY LES DIJON en date du 27 juin 2003

Après étude du dossier déposé en Mairie, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable à la demande formulée par le laboratoire URG0 mais demande que des analyses régulières, communiquées à la population et aux mairies concernées soient effectuées par les laboratoires indépendants.

Avis du Conseil Municipal de SENNECEY LES DIJON en date du 24 juin 2003

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, EMET un avis favorable au projet de délocalisation des laboratoires URG0 (Pas de danger pour l'environnement, ni pour la santé humaine).

Avis du Commissaire-Enquêteur : en date du 26 juillet 2003

« ... Nous avons souhaité visiter l'usine URG0 de DIJON le 25 juillet accompagné de la Direction nous avons pu ainsi nous rendre compte de l'importance des activités et des produits commercialisés par cette société qui occupe actuellement plus de 300 personnes.
L'usine actuelle a été modernisée depuis une dizaine d'années et mise aux normes ISO 14 001 depuis 2002. C'est l'ensemble des activités qui est transféré dans un site qui permet un développement horizontal des locaux alors que dans les locaux actuels les opérations techniques sont disposées sur plusieurs niveaux.

Nous avons noté notamment :

- l'isolement des opérations technique, les unes par rapport aux autres,
- les mesures d'hygiène draconiennes appliquées pour éviter toute contamination,
- l'organisation du stockage des produits dangereux dans des boxes indépendants.

Cette usine n'a jamais connu de sinistre, ni de contamination, et aucun accident sérieux de personne n'est à déplorer.

Notre avis : nous sommes en présence d'un groupe industriel qui depuis plusieurs décennies se développe et s'adapte avec beaucoup de savoir faire aux besoins sanitaires des malades et des accidentés de la société.

Considérant :

- avoir scrupuleusement vérifié l'application de la procédure d'enquête,
- avoir enregistré et donné toutes informations utiles aux réclamants,
- avoir pris en compte les observations formulées par Monsieur le Maire au nom de son conseil municipal,
- après avoir visité le lieu d'implantation de l'usine, un lieu tout à fait propice à l'exercice des activités actuellement exercées à Dijon,

Nous émettons un avis favorable à l'opération projetée.

V - AVIS DU CHSCT : en date du 9 octobre 2003

Avis favorable.

VI - CONSULTATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement : en date du 4 juillet 2003

« Par courrier ci-dessus référencé, vous avez demandé l'avis de mon service sur le dossier présenté par la SA LABORATOIRE URG, relatif à une demande d'autorisation d'exploiter une activité de fabrication de pansements, sparadraps, produits de cicatrisation et pharmaceutiques, sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur.

J'ai bien noté que :

- une convention de raccordement avec la station d'épuration communale sera faite avant l'exploitation ;
- les eaux pluviales sont pré-traitées avant leur rejet dans le milieu naturel récepteur final La Norge ;
- les eaux industrielles sont pré-traitées et suivies par une station de contrôle avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

Cependant, l'étude d'impact appelle les remarques suivantes :

- les analyses des eaux industrielles de la zone administrative de production (service contrôle qualité, laboratoires et maintenance) contiennent des produits actifs qui ne doivent pas être présents dans les égouts (pholcodine, coquelicot, teinture grindelia, chlorure de benzalkonium, allantoin) ou qui sont présents dans les rejets à des concentrations létales pour les organismes aquatiques (hexamédine isotionate, ibruprofène 50 entre autres). Quelles sont les mesures envisagées par le pétitionnaire pour y remédier ?
- le pré-traitement des eaux pluviales ne sera efficace qu'avec un entretien régulier du système. Il faut préciser la fréquence d'entretien dans l'arrêté préfectoral.

Sous réserve de la prise en compte de ces remarques et du respect de l'objectif de qualité pour les rejets aqueux du site dans la Norge, mon avis est favorable.

Avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 23 juillet 2003

« Par note visée en référence, vous m'avez fait parvenir, pour avis, le dossier présenté par la SA LABORATOIRE URG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de fabrication de pansements, sparadraps, produits de cicatrisation et de produits pharmaceutiques à Chevigny-Saint-Sauveur – ZAC Excellence 2000.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas de remarque particulière ajouter à celles qui auraient pu être formulées par les services techniques compétents que vous avez par ailleurs contactés .

Je note toutefois que la commune de Chevigny-Saint-Sauveur figure au Dossier Départemental des Risques Majeurs comme soumise au risque d'inondation par ruissellement ou par insuffisance des réseaux et au risque de Transport de matières dangereuses par souterrain (gazoduc) ».

Avis de la Direction Départementale de l'Equipement : en date du 7 juillet 2003

"Au titre de l'urbanisme, le projet est localisé dans la ZAC "Excellence 2000" sur la commune de Chevigny-Saint-Sauveur.

Il est prévu dans l'étude d'impact que les eaux pluviales soient collectées par le réseau de la ZAC relié au bassin de régulation hydraulique situé le long de l'autoroute A39. Il conviendrait de vérifier auprès de la SEMAAD que le dimensionnement du bassin (réalisé lors de l'aménagement de la ZAC) soit compatible avec le volume des eaux de ruissellement qui seront collectées sur le 25 000 m² de surface imperméabilisée que prévoit le projet. De plus, le bassin de rétention étant dimensionné pour un événement de type décennal, il conviendrait également d'estimer dans l'étude de danger les conséquences occasionnées par une pluie d'occurrence supérieure (centennale notamment) et, le cas échéant, de prévoir les mesures adéquates pour en limiter l'impact.

L'étude d'impact fait mention de rejets d'eaux industrielles contenant potentiellement des substances dangereuses pour l'environnement. Les tableaux des pages 25 et 26 précisent la nature des produits rejetés et estiment pour chacun d'entre eux leur concentration dans les eaux usées rejetées ainsi que leur seuil de toxicité. Il conviendrait d'avoir une estimation globale de la toxicité de l'effluent (tenant compte du cocktail de produits dangereux présent dans les eaux rejetées) et d'en estimer l'impact sur le fonctionnement biologique de la STEP de Chevigny-Saint-Sauveur.

En conséquence, un avis favorable est donné sous réserve que les remarques ci-dessus soient prises en compte."

Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt : en date du 18 juillet 2003

"Je vous indique que les produits actifs listés pages 25 et 26 du dossier d'étude d'impact comportant la mention "ne pas jeter dans les égouts" devront être récupérés et traités comme des déchets. La fréquence des contrôles des eaux industrielles (indiquée page 28 du dossier) avant rejet au réseau d'eaux usées communal me semble devoir être renforcée (par exemple un bilan 24 heures mensuelles portant sur l'ensemble des paramètres indiqués dans le dossier).

J'ai bien noté que chacun des trois rejets d'eaux pluviales de voirie serait pourvu d'un séparateur d'hydrocarbures. Les hydrocarbures et métaux étant, pour une large part, absorbés sur les matières en suspension, je souhaite que ces appareils soient également munis d'un compartiment débourbeur. Le dossier ne comporte pas de note de dimensionnement de ceux-ci, je vous indique donc qu'ils devront assurer un rejet inférieur à 10 mg/l d'hydrocarbures et être capables de traiter un débit correspondant au premier flot (20 % du débit) d'une averse décennale.

Le demandeur devra solliciter, auprès de la (des) collectivité(s) en charge de la gestion réseau d'eaux usées et du réseau d'eaux pluviales, les autorisations de déversement correspondantes dans ceux-ci, la convention de déversement devra être finalisée et prendre en compte les différents produits listés pages 25 et 26 du dossier.

Concernant la procédure relative à l'utilisation du bassin de rétention des eaux d'incendie dans le bassin de la ZAC, je vous indique que ce bassin n'étant pas équipé d'un by-pass, la vidange de celui-ci après une pollution devra intervenir dans un délai aussi court que possible. Cette procédure n'étant pas encore finalisée, il est nécessaire qu'elle le soit à minima avant le début de l'exploitation du site. Dans ce cadre, on rappellera que ce bassin n'est destiné qu'à la seule rétention des eaux pluviales et incidemment des eaux d'incendie et que toute pollution intervenant par des eaux de process ou des produits chimiques (y compris sur la voirie) devra être confinée sur le site et évacuée par la filière adéquate.

Sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes, un avis favorable peut être délivré sur cette opération."

Nota : Concernant les 2 avis précédents, URGO indique que le bassin de la zone a été calculé dans le dossier loi sur l'eau sur base décennale. Cependant, les zones imperméabilisées sont inférieures aux surfaces prévues par la SEMAAD.

URGO présente également les concentrations maximales en principe actif au niveau de la STEP très inférieures aux valeurs EC 50 daphnies et conclut à un impact non significatif (cf. annexe 3).

Avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

Ne figure pas au dossier.

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours : en date du 2 juillet 2003

Le service départemental d'incendie et de secours émet, en ce qui le concerne, un avis favorable. Néanmoins, la prescription suivante sera réalisée – les bâtiments de stockage seront dotés d'un système de détection automatique incendie relié au SSI du poste de garde, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

Avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspection des Installations Classées :

Les avis des services ont été pris en compte pour l'essentiel. S'agissant d'une création, l'exploitant a pris en compte la réglementation dès la conception.

L'avis de la DDAF n'a pas pu être pris en compte dans sa totalité concernant l'absence de rejet de produits actifs : s'agissant d'eaux de lavage des process, le projet d'arrêté préfectoral fixe, d'une part l'objectif d'utilisation des meilleures technologies disponibles pour réduire les rejets de produits actifs, d'autre part, des conditions de rejet prenant en compte le paramètre toxicité sur les daphnies : absence de toxicité plutôt que zéro rejet. Les rejets de laboratoire seront, quant à eux, traités comme des déchets.

S'agissant des rejets atmosphériques :

Poussières :

- Les produits pulvérulents sont utilisés au niveau des pesées et au niveau des malaxeurs. Dans ces zones, les poussières peuvent se retrouver dans l'atmosphère. Cependant, une étude a été menée pour effectuer un recyclage de l'air avec passage sur mur filtrant dans les locaux de pesée. Aucun rejet à l'air libre ne devrait donc s'effectuer pour ces opérations.
- Le traitement des locaux, réalisé à l'aide de filtres, permet de retenir les particules très fines. L'air passe à travers un premier filtre F9 puis à travers un second filtre H10 avant d'être rejeté en toiture.

Ces filtres seront nettoyés et changés périodiquement.

- Les flux de poussières rejetées à l'atmosphère après extraction/filtration sont estimées à :

Poussières adhésifs = 2 kg/mois soit 0.1 kg/j

Poussières OTC = 0.5 kg/mois soit 0.03 kg/j

donc inférieurs aux seuils de l'arrêté du 2 février 1998 pour les rejets à l'atmosphère :

Composés	Valeurs limites
Poussières	Si flux horaire > 1 kg/h : 40 mg/m ³

L'arrêté fixe néanmoins des concentrations pour les rejets, notamment de principes actifs

COV

Laboratoire : Les solvants composés de substances visées à l'annexe III de l'arrêté du 2/2/98 et les solvants à phrase de risque R45 – R46 – R49 – R60 – R61 ou halogénés R40 sont utilisés uniquement au laboratoire en très petites quantités

Emissions de COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 29/05/00 :

Le flux horaire de COV est estimé < 0,04 Kg/h
Soit < 0,1 kg/h seuil de l'AM du 2/2/98 (rejet canalisé – travail sous hotte)

Emissions de COV type R45, R46, R49, R60, R61 :

Le flux horaire de COV est estimé < 9 g/h
Soit < 10 g/h seuil de l'AM du 2/2/98 (rejet canalisé – travail sous hotte)

Atelier : La consommation annuelle de solvants pour la production est de: 23,8 T < 30 T dont moins de 3 T en émissions atmosphériques

Emissions de COV totales :

Le flux horaire de COV total est de : **0,51 kg/h**
Soit < 2 kg/h seuil de l'AM du 2/2/98

Concernant l'avis des communes :

Chevigny-Saint-Sauveur : Concernant le stockage de solvants, comme indiqué ci-dessus, il ne s'agit que d'un stock soumis à déclaration dont les risques restent limités à l'établissement. L'étude de danger a permis de dimensionner ces risques et d'implanter en conséquence le local.

Neuilly-les-Dijon : Concernant la surveillance des rejets, l'arrêté préfectoral prévoit des mesures en autosurveillance des contrôles inopinés et la communication des résultats à la Mairie de Chevigny.

L'exploitant nous a signalé quelques modifications mineures intégrées au projet d'arrêté préfectoral. :
- puissance groupe électrogène figurant au DDAE (non classé),
- transformation de polymère 4,6 t au lieu de 4,2 t/j (déclaration)

VII - PROPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, le rapporteur propose au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral.

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées

Signé

A. RATAYZYK

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région BOURGOGNE

Groupe de Subdivisions de la Côte d'Or
8 rue Marcel Dassault – BP 96609
21066 DIJON CEDEX
03.80.29.40.10 – Fax : 03.80.29.41.33.

BORDEREAU DE TRANSMISSION

M. le Préfet de la Région Bourgogne
et de la Côte d'Or
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES &
ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
21041 DIJON CEDEX

AR/CL/270104

DIJON, le 27 janvier 2004

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
OBJET : Affaire dont j'ai demandé l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Départemental d'Hygiène : Laboratoire URGO 42 rue de Longvic 21300 CHENOYE		
Etablissement rue Petitot à Dijon		Pour suites à donner
. Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées	1	
. Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter	1	Pour le Directeur et par délégation, La Chef du Groupe de Subdivisions de la Côte d'Or
		Signé
		A. RATAYZYK

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION REGIONALE
DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région BOURGOGNE

Groupe de Subdivisions de la Côte d'Or
8 rue Marcel Dassault – BP 96609
21066 DIJON CEDEX
03.80.29.40.10 – Fax : 03.80.29.41.33.

BORDEREAU DE TRANSMISSION

M. le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Service SANTE ENVIRONNEMENT
16-18 Rue Nodot
21033 DIJON CEDEX

AR/CL/270104

DIJON, le 27 janvier 2004

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement		
Laboratoire URGO 42 rue de Longvic 21300 CHENOYE		
Etablissement rue Petitot à Dijon		Affaire dont je vous demande l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Départemental d'Hygiène.
. Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées	1	
. Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter	1	
		Pour le Directeur et par délégation, La Chef du Groupe de Subdivisions de la Côte d'Or
		Signé
		A. RATAYZYK